

**Arrêté préfectoral portant modification de prescriptions suite à une demande de  
dérogation de la déclaration  
Société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY  
Commune de Allonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-NYAZF2A25 de la déclaration initiale du 13 décembre 2021 délivrée à la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY pour ses activités relevant des rubriques 1436, 1450, 2910, 2925, 4320, 4321, 4330, 4510, 4741, 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées sur la commune d'Allonne ;

Vu la demande de dérogation du 13 décembre 2021 au titre de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement portant sur certaines prescriptions relatives aux caractéristiques des locaux visées par les arrêtés ministériels du 23 décembre 1998 et 29 mai 2000 susvisés ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 19 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 27 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY a déposé le 13 décembre 2021 une déclaration portant sur la rubrique 4510 de la nomenclature dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement pour l'exploitation de 2 cellules susceptibles de stocker des produits classés 4510 ;
2. les installations relevant de la rubrique 4510 sous le régime de la déclaration doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;
3. en particulier, l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé mentionne :  
*« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*  
- [...] ;  
- *couverture incombustible ;*  
- [...] » ;
4. la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY demande une modification de ces prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;
5. la demande porte sur la modification de la couverture (Broof (t3) au lieu d'incombustible) des deux cellules de stockage susceptibles de stocker des produits classés 4510 ;
6. la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY indique que les dispositions constructives envisagées en remplacement des dispositions exigées respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 car le stockage des produits relevant de la rubrique 4510 s'effectue au sein d'une cellule de stockage qui relève également de la rubrique 1510 ;
7. la couverture des cellules susceptibles de contenir des produits classés 4510 est dans la continuité de la couverture de l'entrepôt de type Broof (t3) ;
8. la demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des toitures peut donc être acceptée ;
9. la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY a déposé le 13 décembre 2021 une déclaration portant sur la rubrique 2925 de la nomenclature dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement pour l'exploitation de 4 locaux de charge ;
10. les installations relevant de la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

11. en particulier, l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 mentionne :  
« *Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*  
– *murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;*  
– *couverture incombustible ;*  
[...] » ;
12. la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY demande une modification de ces prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;
13. la demande porte sur la modification des caractéristiques des murs (bardage double peau et non REI 120) et de la couverture (Broof (t3) au lieu d'incombustible) des quatre locaux de charge ;
14. la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY indique que les modifications des dispositions constructives envisagées ne présentent pas une aggravation du risque ;
15. aucune justification technique n'est toutefois apportée dans le cadre de cette demande ;
16. la demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des murs ne peut donc être acceptée ;
17. la couverture des locaux de charge est dans la continuité de la couverture de l'entrepôt auquel ils sont associés qui est de type Broof (t3) ;
18. la demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des toitures peut donc être acceptée ;
19. l'article R. 512-52 du Code de l'environnement fixe que « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY respecte les prescriptions suivantes pour les locaux de charge qu'elle exploite sur son site situé à l'adresse suivante : 21 avenue Saint-Mathurin à ALLONNE (60000) :

« *Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

– *murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;*

- couverture : Broof (t3) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) ».

## **Article 2:**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY respecte les prescriptions suivantes pour les cellules dédiées au stockage de produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510, 4511 et 4741 qu'elle exploite sur son site situé à l'adresse suivante : 21 avenue Saint-Mathurin à ALLONNE (60000) :

*« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- parois extérieures REI 120 à l'exception des parois des quais ;
- mur séparatif REI 240 entre les deux cellules dédiées au stockage de produits dangereux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4741 ;
- murs séparatifs REI 120 avec les cellules non dédiées au stockage de produits dangereux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4741 ;
- planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture : Broof (t3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). »

## **Article 3:**

La décision tacite de refus intervenue le 13 mars 2022 sur la demande formulée par la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY est supprimée et remplacée par les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

## **Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

La société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY

Le maire de la commune d'Allonne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France